

**Compte rendu de la troisième Réunion Paritaire Nationale du
28/04/09 à l'UCANSS pour traiter des modalités de transfert
des personnels de l'Assurance maladie vers les ARS**

En ouvrant la réunion, à laquelle participait le SGPC, Philippe RENARD a notamment indiqué que la Direction de la Sécurité Sociale avait demandé d'ouvrir une négociation avec les organisations syndicales en vue de prévoir la mise à disposition auprès d'organismes pour les Conventions Collectives ne le prévoyant pas (agents de direction et personnel). Cette négociation est prévue au 2^o semestre 2009.

D'autres thèmes abordés en 2009 sont susceptibles d'avoir des effets sur les praticiens conseils : l'évolution des réseaux (et la mobilité qui s'ensuivra), l'intéressement, l'avenant de 1950 sur les DOM, ...

Les conditions d'accompagnement sur la mobilité géographique pour la mise en place des ARS seront reportées pour une application identique en cas de mobilité dans le réseau, pour laquelle l'échéance de mise en œuvre a été fixée au 31 XII 2013 date à laquelle les restructurations du réseau seraient achevées.

L'Etat au plus haut niveau a confirmé ses instructions à l'UCANSS sur les conditions des aller et retour entre ARS et Régime Général : tenir les négociations dans les conditions prévues dans le cadre de la loi (transfert du contrat de travail), mais pas de mobilité géographique forcée. A noter toutefois que Philippe RENARD a évoqué l'hypothèse où, pour les praticiens conseils, la mise à disposition serait retenue par la loi.

L'Etat a, par ailleurs, refusé l'élargissement des compétences de l'UCANSS vis-à-vis des personnes de l'Assurance Maladie transférées dans les ARS... La loi ne prévoit pas que l'Ucanss puisse passer des accords pour le compte de l'Etat et des Ets Publics Administratifs

Concernant les nombres de personnes transférées ; de 3000 au départ, la cible actuelle est en diminution et se situerait au alentour de 1200 salariés transférés présents, mais il reste à coté des postes vacants budgétés qui seront certainement transférés.

La discussion a porté sur le fond du problème, à partir d'un nouveau texte remis en séance qui apporte quelques compléments et précisions.

Nous avons d'emblée posé la question sur les dispositions prévues dans ce texte et qui, en fait, engagent l'Etat, comme le niveau de rémunération après transfert dans les ARS, ... : ***comment l'UCANSS peut-elle s'engager au nom de l'Etat ? S'il y a mise à disposition, pas de problème majeur, puisque ce seront les organismes de Sécurité Sociale qui paieront les personnes, mais dans le cas contraire, quelles sont les garanties?***

Il faut bien convenir qu'aucune réponse claire n'a été apportée, l'approbation d'un avenant conventionnel signé par l'Ucanss et les organisations syndicales n'apportant aucune garantie que les ARS voudront l'appliquer et, de surcroît, auront les dotations budgétaires pour le mettre en œuvre.

L'ensemble des organisations syndicales a souligné que le ***transfert*** vers les ARS conduisait à une disparition de toutes les garanties prévues par les Conventions Collectives.

Ceci a conduit plusieurs organisations syndicales à marquer leur opposition à la mobilité imposée.

Des propositions ont néanmoins été effectuées par l'ensemble des organisations syndicales, mais il n'est pas du tout certain qu'elles soient retenues... (compte tenu des effets budgétaires !) :

- Application des règles de la mobilité dès lors qu'il y avait changement d'employeur, même s'il n'y a pas de changement de lieu de travail.
- Attractivité par le versement d'une prime de 3 mois de salaires et une majoration pérenne de 15% du salaire,
- Droit de retour après transfert pendant une période de quelques mois (droit au retour actuellement prévu dans les conventions collectives du personnel et agents de direction (2 ou 3 mois selon la convention))
- En cas de disparition d'ARS (par exemple en cas de fusion d'ARS), réintégration possible dans les organismes d'Assurance Maladie les plus proches.
- Inscrire les ARS dans le préambule des Conventions Collectives (pour préciser qu'elles s'y appliquent)

Mais de nombreuses incertitudes demeurent :

- si le Directeur de l'ARS réorganise l'ARS et que les postes changent : que devient le salarié ?
- Quelle évolution salariale, professionnelle, ... pour les transférés... (Les salariés qui quitteront la sécu entreront dans un univers différent...)
- Pour l'Ucanss, en cas de transfert, il n'y a pas de droit de retour et, d'une manière générale, ... ***on ne peut pas garantir que les Conventions Collectives vont s'appliquer... compte tenu du changement d'employeur...***
- Quelle politique (et quels moyens) auront les ARS, qui pourront parfaitement redéfinir toutes les clauses conventionnelles qu'elles voudront, en application de

l'article L 2211-1 du code du travail qui permet la négociation collective dans les Etablissements Publics Administratifs (texte qui s'applique aussi à la CNAMTS !)

- La RTT mise en place au sein de l'Assurance Maladie a été possible suite à une lettre de cadrage de l'Etat. Il s'agit d'accords organisme par organisme. La RTT sera mise en place dans chacune des ARS mais avec une très probable renégociation.
- Il existera un lien contractuel entre le salarié transféré et le directeur de l'ARS donc :
 - o Les contrats à temps partiel seront transférés puis renégociés.
 - o Le protocole d'accord sur l'application des horaires variables sera également renégocié.
 - o L'application de l'intéressement aux salariés transférés ne peut être garanti,
 - o La prise en charge de la complémentaire santé sera probablement assurée, mais dans des conditions pas nécessairement identiques.

L'UCANSS est prête à essayer de blinder et sécuriser au maximum les conditions de transfert, en espérant l'agrément de l'Etat et n'apparaît pas opposée à une majoration pérenne pour régler ce qui ne s'appliquera pas des Conventions Collectives dans les ARS (mais n'a pas de mandat pour cela). Elle souhaite faciliter les mobilités ... Mais elle souligne que le problème majeur est celui des engagements budgétaires !

En conclusion,

En cas de transfert, rien n'est garanti...tout est fragile juridiquement.

Il n'existe aucune garantie que les dispositions conventionnelles actuelles continuent à s'appliquer aux agents transférés vers les ARS, et ce d'autant plus qu'une délégation présente avait rencontré le matin Jean-Marie Bertrand, secrétaire général des ministères sociaux, en charge de la mise en œuvre des ARS, qui leur aurait indiqué qu'il fallait revoir toutes les conventions collectives.

Ceci a conduit l'ensemble des organisations syndicales à manifester leur opposition au schéma actuel de transfert, compte tenu des incertitudes...

La Mise à Disposition apparaît, comme le SGPC la demande avec insistance, la seule solution qui garantisse que le départ vers les ARS ne soit pas un marché de dupes !

Date de la prochaine réunion : le 18/05/09

Vos représentants :

Docteur Dominique RENOULT

Docteur Yvan MARTIGNY